

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet Système centralisé de vente de quota de poulet

Cette fiche vise à fournir des informations sur le mode de fonctionnement du système centralisé de vente de quota de poulet (SCVQ). Le SCVQ représente une des deux façons d'acquérir du quota (art. 25). Les sections 3 et 4 du chapitre II du [Règlement sur la production et la mise en marché du poulet](#) (le Règlement) décrivent comment acquérir du quota hors du SCVQ. En aucun temps cette fiche ne soustrait toute personne ou société de son obligation à consulter le Règlement et de s'y conformer.

Cette fiche se divise en sections conformes à l'ordre prévu au Règlement (chapitre II, section 2) et au déroulement du SCVQ :

- Principes généraux - Dispositions générales (sous-section 1)
- Vendre du quota - Offres de vente (sous-section 2)
- Acheter du quota - Offres d'achat (sous-section 3)
- Détermination du prix de transaction (sous-section 4)
- Jumelage des offres de vente et d'achat (sous-section 5)
- Paiement et transferts des quotas (sous-section 6)

Principes généraux — Dispositions générales (sous-section 1)

Le SCVQ est le mécanisme prévu au Règlement permettant de transiger du quota, que ce soit pour en acheter ou en vendre. Pour un titulaire, il s'agit de la seule méthode pour transférer uniquement du quota, sans bâtiments, sauf les exceptions prévues au Règlement (art. 33).

La gestion du SCVQ se fait par un mandataire des EVQ, le [Groupe AGÉCO](#), une firme indépendante qui s'assure notamment du paiement des quotas achetés, de la confidentialité et de la transparence des opérations (art. 27).

Éléments à retenir du SCVQ

- **Quand** : les Éleveurs de volailles du Québec (EVQ) annoncent les dates des séances à tenir au début de chaque année sur leur site Internet, dans la Terre de chez nous (art. 27.1) ainsi que sur le [site Internet](#) de son mandataire, il y a habituellement deux séances par année.
- **S'adresse à** : toutes les personnes physique, sociétés ou personnes morales autres que celles dont les actions sont inscrites à une bourse, peuvent acquérir du quota (art. 25.1). L'accès au SCVQ ne se limite pas aux titulaires de quota. Une personne ou une société peut déposer une seule offre de vente OU d'achat par séance (art. 27.2).
- **Frais d'inscription** : que ce soit pour vendre ou acheter du quota, les frais d'inscription ne peuvent dépasser 300 \$, les frais des dernières séances ont été fixés à 200 \$ (art. 27.1).
- **Comment** : le territoire est divisé en deux zones : la zone 2 qui représente l'est de la province et la zone 3 qui représente l'ouest. Le quota acquis dans une zone doit continuer à être produit dans celle-ci (art. 26.4). Les séances de vente ont lieu uniquement dans les zones pour lesquelles il y a des offres de vente de quota (art. 29.2). 📍 [Pour connaître les zones.](#)
- **Dates limites** : une fois déposée, une offre d'achat ou de vente peut être modifiée ou retirée jusqu'à la date limite de dépôt. Après cette date, elle peut être retirée uniquement en cas de force majeure, soit un événement revêtant un caractère imprévisible, irrésistible et dont la cause est extérieure (art. 27.3).
- **Terminologie** : le vendeur du quota en est le cédant et l'acheteur le cessionnaire (art. 25.2 et 26).

Vendre du quota - Offres de vente (sous-section 2)

Le titulaire qui souhaite vendre une partie ou la totalité de son quota de poulet par l'entremise du SCVQ doit remplir le formulaire « Offre de vente », disponible sur le site Internet du mandataire, et le transmettre au mandataire des

EVQ avant la date limite publiée à la fois sur le site Internet des EVQ et sur celui de son mandataire : www.groupeageco.ca.

Conditions à respecter dans l'offre de vente

- Le vendeur est réputé consentir à vendre son quota au prix offert et à tout prix supérieur (art. 27.5);
- L'offre de vente doit être d'un minimum de 10 m² et un nombre entier (art. 27.4);
- **Nouveau** : Le titulaire **qui offre en vente le solde résiduel de son quota pour une 3^e séance de vente consécutive consent à le vendre au prix du SCVQ lors de cette séance** (art. 27.5, 30.4 et 30.5);
- Le titulaire doit indiquer sur son offre s'il consent à la vente partielle du quota qu'il offre à la vente (art. 30.1.2), advenant que la répartition du quota entre les titulaires pour une séance donnée ne lui permette pas de vendre la totalité de son quota en vente;
- Le titulaire qui souhaite vendre une partie de son quota doit s'assurer de conserver un minimum de 300 m² (art. 26.1). S'il reste moins de 300 m² après la vente, son quota sera placé à la réserve générale jusqu'à sa vente (art. 30.5).

Documents à joindre à l'offre de vente (art. 28)

1. Une déclaration assermentée de détention de quota montrant qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente et qu'il a le droit d'en disposer;
2. Une preuve à l'effet que les créanciers qui détiennent un droit sur le quota consentent à la vente;
3. Le paiement des frais d'inscription;
4. S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre une attestation assermentée remplie par toutes les personnes physiques réputées détenir le quota (pour chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires ou commanditaires) et la déclaration assermentée de détention de quotas.

Acheter du quota — Offres d'achat (sous-section 3)

Une personne ou une société qui souhaite acheter du quota de poulet par l'entremise du SCVQ doit remplir le formulaire « Offre d'achat » et le transmettre au mandataire des EVQ avant la date limite publiée à la fois sur le site Internet des EVQ et sur celui de son mandataire, le [Groupe AGÉCO](#). S'il n'y a pas de quota offert en vente pour une zone, aucune offre d'achat ne pourra être déposée pour cette dernière et il n'y aura pas de séance pour cette zone.

Conditions à respecter dans l'offre d'achat

- L'acheteur est réputé consentir à acheter du quota au prix de son offre et à tout prix inférieur (art. 29.1);
- L'offre d'achat doit être d'un minimum de 10 m² et un nombre entier (art. 28.2);
- Le prix offert par m² doit correspondre à un multiple de 5 \$ (art. 28.2);
- **[Nouveau]** Le prix offert doit être inférieur ou égal à 110 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances pour la zone correspondante, arrondi au multiple inférieur de 5 \$. Toute offre supérieure à ce prix de référence sera considérée comme faite à ce prix (art. 28.2). Le prix de référence sera indiqué sur le site Internet des EVQ et sur celui de son mandataire ;
- L'acheteur doit être âgé d'au moins 18 ans ou pour une personne morale, elle doit être contrôlée par une personne majeure (art. 29).

Document à joindre à l'offre d'achat (art. 29)

1. Un document démontrant qu'il exploite le quota dont il est titulaire conformément à l'article 5 et qu'il a la capacité d'exploiter le quota qu'il offre d'acheter conformément à cet article;
2. Un document démontrant sa capacité d'acquitter le prix du quota qu'il offre d'acheter;
3. Le paiement des frais d'inscription;
4. S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre une attestation assermentée remplie par toutes les personnes physiques réputées détenir le quota (pour chacun de ses actionnaires,

associés, fiduciaires, bénéficiaires ou commanditaires) et la déclaration assermentée de détention de quotas.

Conditions à respecter après avoir acquis du quota sur le SCVQ

- Le titulaire doit produire la totalité du quota acquis sur le SCVQ dans un poulailler dont il est propriétaire ou locataire à long terme (art. 26.2);
- Le titulaire ne peut être locateur en vertu de l'article 41 (art. 26.2).

Détermination du prix de transaction (sous-section 4)¹

Le SCVQ fonctionne selon un principe de fixation du prix en fonction de l'offre et de la demande du quota **pour chacune des zones de production**. En plus du mécanisme de fixation du prix, en vigueur avant les modifications réglementaires, deux nouveaux mécanismes s'ajoutent. L'objectif est d'**obtenir un prix de transaction qui ne dépasse pas 2 %** de la moyenne des prix des trois dernières séances. Ainsi, avant de lancer le SCVQ, les EVQ déterminent la moyenne des 3 dernières séances.

Exemple :

Période	Prix zone 3 (\$/m ²)
Période 3	1 905
Période 2	1 900
Période 1	1 975
<i>Moyenne</i>	<i>1 927 \$</i>
102 % de la moyenne	1 965 \$ (1 927 X 102 %)
110 % de la moyenne	2 115 \$ (1 927 X 110 %, arrondi au multiple inférieur de 5\$)

Afin de déterminer le prix de transaction, les EVQ appliquent, pour chacune des zones, les mécanismes dans l'ordre suivant :

1. **Mécanisme d'enchère**
2. **Mécanisme d'enchère tronquée [nouveau]**
3. **Mécanisme d'exclusion [nouveau]**

Après chaque mécanisme, les EVQ comparent le prix obtenu à 102% de la moyenne des trois dernières séances de vente. Si le prix obtenu est supérieur, la prochaine mécanisme est appliquée.

Toute offre d'achat avec un prix unitaire supérieur à 110 % de la moyenne des 3 dernières séances, arrondie au multiple inférieur de 5 \$, sera considérée comme faite au prix de 110 % de la moyenne des 3 dernières séances, arrondie au multiple inférieur de 5 \$ (art. 28.2). Dans l'exemple ci-haut, cela correspond à 2 115 \$.

1. Mécanisme d'enchère (art. 30)

La première mécanisme correspond à la mécanisme de fixation des prix qui était en vigueur avant le récent changement réglementaire. Le prix de transaction est déterminé au prix pour lequel il y a le plus petit écart entre la somme des intentions de vente à un prix donné et la somme des intentions d'achat pour ce prix.

Exemple : Un titulaire désirant vendre son quota au prix de 1 250 \$ accepterait nécessairement de le vendre à 1 500 \$, d'où l'addition des intentions de vente. De même, un producteur désirant acheter du quota à 1 850 \$ sera prêt à payer moins, 1 500 \$ par exemple.

¹ Les exemples dans ce document sont fictifs et ont uniquement pour but de favoriser une meilleure compréhension de l'application du Règlement pour le lecteur. En aucun temps, ils ne peuvent servir de références dans l'application du Règlement qui a préséance.

Étape 1 - Additionner les quantités de quotas offertes à la **vente** par prix exigé² par les vendeurs.
Les quantités offertes à un prix sont additionnées à celles offertes à un prix inférieur.

Exemple :

Prix minimal des vendeurs (\$/m ²)	Somme des quantités offertes à ce prix (m ²)	Quantité cumulative offerte par les vendeurs à ce prix (m ²)
1 600	1 200	1 200
1 800	2 049	(1 200 + 2 049) 3 249
1 850	3 978	(3 249 + 3 978) 7 227
1 870	389	(7 227 + 389) 7 616
1 910	100	(7 616 + 100) 7 716
1 980	450	(7 716 + 450) 8 166
2 100	200	(8 166 + 200) 8 366

Étape 2 – Additionner les quantités de quotas offertes à l'**achat** par prix offert³ par les acheteurs.
Les quantités offertes à un prix sont additionnées à celles offertes à un prix supérieur.

Exemple :

Prix offert par les acheteurs (\$/m ²)	Somme des quantités demandées à ce prix (m ²)	Quantité cumulative demandée par les acheteurs à ce prix (m ²)
1 910	100	(11 632 + 100) 11 732
1 950	1 450	(10 182 + 1 450) 11 632
1 975	285	(9 897 + 285) 10 182
1 985	144	(9 753 + 144) 9 897
2 010	1 363	(8 390 + 1 363) 9 753
2 025	300	(8 090 + 300) 8 390
2 045	200	(7 890 + 200) 8 090
2 055	1 100	(6 790 + 1 100) 7 890
2 100	2 590	(4 200 + 2 590) 6 790
2 115	4 200	4 200

² Le vendeur est réputé consentir à vendre son quota au prix offert et à tout prix supérieur (art. 27.5).

³ L'acheteur est réputé consentir à acheter du quota au prix de son offre et à tout prix inférieur (art. 29.1).

Étape 3 – Calculer la **différence** entre les quantités cumulatives offertes par les vendeurs et les acheteurs pour un même prix.

La plus petite différence permet d'établir le prix de transaction selon la première mécanique.

Exemple :

Prix demandé ou offert (\$/m ²) (1)	Vendeurs - Quantité cumulative offerte (m ²) (2)	Acheteurs - Quantité cumulative demandée (m ²) (3)	Différence (m ²) (4) = (3) – (2)
1 600	1 200	11 732	10 532
1 800	3 249	11 732	8 483
1 850	7 227	11 732	4 505
1 870	7 616	11 732	4 116
1 910	7 716	11 732	4 016
1 950	7 716	11 632	3 916
1 975	7 716	10 182	2 466
1 980	8 166	9 897	1 731
1 985	8 166	9 897	1 731
2 010	8 166	9 753	1 587
2 025	8 166	8 390	224
2 045	8 166	8 090	76
2 055	8 166	7 890	276
2 100	8 366	6 790	1 576
2 115	8 366	4 200	4 166

Dans cet exemple, le prix de transaction selon la première mécanique serait de 2 045 \$/m². Cela correspond à la plus petite différence entre la quantité cumulative offerte à la vente et la quantité cumulative offerte à l'achat de 76 m² (colonne « Différence (m²) » du tableau). À ce prix, les quantités de quotas échangées correspondent à 8 090 m².

Toutefois, ce prix est supérieur à 102 % de la moyenne des 3 dernières séances, soit 1 965 \$/m². Ainsi, la prochaine mesure de stabilisation du prix est déclenchée.

2. Mécanique d'enchère tronquée (art. 30.01 par. 1 et 30.1, par. 2) [Nouveau]

La mécanique d'enchère tronquée contribue à diminuer le prix déterminé. Elle **s'applique seulement lorsque le prix obtenu par la mécanique de fixation du prix est supérieur au prix de l'offre de vente du dernier vendeur intéressé**. Pour ce faire, le prix de l'offre de vente la plus élevée, excluant les vendeurs souhaitant vendre plus cher que le prix déterminé selon la mécanique 1, fixe le prix de la mécanique d'enchère tronquée.

Lorsque l'enchère tronquée est appliquée, les quantités de quotas offertes sont réparties entre les acheteurs de manière ascendante jusqu'à concurrence de leur demande. Ainsi, les acheteurs offrant d'acheter à un prix élevé pourraient ne pas obtenir de quota.

Exemple :

Prix demandé ou offert (\$/m ²)	Quantité à VENDRE à ce prix (m ²)	Quantité à ACHETER à ce prix (m ²)	Nombre de mètres obtenus
1 600	1 200	-	-
1 800	2 049	-	-
1 850	3 978	-	-
1 870	389	-	-
1 910	100	100	-
1 950	-	1 450	-
1 975	-	285	-
1 980	450	-	- Offre de vente la plus élevée
1 985	-	144	144
2 010	-	1 363	1 363
2 025	-	300	300
<i>2 045</i>	<i>-</i>	<i>200</i>	<i>200 Prix déterminé selon la 1^{ère} mécanique</i>
2 055	-	1 100	1 100
2 100	200	2 590	2 590 <i>Offre de vente qui est exclue puisque supérieure au prix de la 1^{ère} mécanique</i>
2 115	-	4 200	2 469 <i>Les demandes ne sont pas entièrement comblées</i>
	8 366	11 732	8 166 (8 366 – 200)

Dans cet exemple, le vendeur avec le prix le plus élevé, mais ne dépassant pas celui établi à la première mécanique, est prêt à vendre à compter de 1 980 \$/m². Puisque ce prix est inférieur au prix déterminé de 2 045 \$/m², le prix déterminé par la mécanique d'enchère tronquée serait de 1 980 \$/m². Ainsi, les offres d'achat de quota seraient comblées à partir de 1 980 \$/m² et plus. Les acheteurs prêts à payer 1 985 \$/m² seraient les premiers à obtenir du quota en vente, puis ceux souhaitant obtenir du quota à 2 010 \$/m² et ainsi de suite. Les demandes du ou des titulaires souhaitant acheter du quota à 2 115 \$/m² ne seront pas entièrement comblées. Ces titulaires devront se répartir les quantités en vente en parts égales jusqu'à concurrence de leurs demandes.

Toutefois, le prix déterminé, soit 1 980 \$/m², bien qu'il soit réajusté, est supérieur à 102 % de la moyenne des trois dernières séances, soit 1 965 \$/m². Ainsi la prochaine mesure de stabilisation du prix est déclenchée.

3. Mécanique d'exclusion (art. 30.01 par. 2) [Nouveau]

Lorsque le prix déterminé par les deux premières mécaniques est supérieur à la moyenne de 102 % des trois dernières séances de vente, même lorsque l'enchère tronquée ne s'applique pas, la mécanique d'exclusion pourrait s'appliquer. Elle est retenue seulement si la condition suivante est atteinte :

- La différence entre la variation de prix engendrée par le retrait de ces offres de ventes et la variation de la quantité est inférieure à 10%.

Afin d'appliquer la mécanique d'exclusion, les EVQ retirent des calculs jusqu'à 10 % des titulaires ayant déposé une offre d'achat ayant les prix les plus élevés. Les acheteurs dont les offres seront ainsi retirées ne seront pas admissibles à acheter du quota.

Étape 1 – Retirer 10 % des offres d'achat⁴, en commençant par celles avec le prix unitaire le plus élevé, et déterminer le nouveau prix de transaction selon la première mécanique, soit celle de l'enchère.

Dans l'exemple, le total du nombre d'offres d'achat est de 23. Deux offres d'achat seront donc retirées (23 x 10 % = 2,3 titulaires).

Offres retirées :

Prix (\$/m ²)	Nombre de m ²	Nombre de titulaires à ce prix
2 115	4 200	2

Prix demandé ou offert (\$/m ²)	Vendeurs - Quantité cumulative offerte (m ²)	Acheteurs - Quantité cumulative demandée (m ²)	Acheteurs - Quantité cumulative demandée avec exclusion (m ²)	Différence (m ²)	Différence avec l'exclusion (m ²)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) - (2)	(6) = (4) - (2)
1 600	1 200	11 732	7 532	10 532	6 332
1 800	3 249	11 732	7 532	8 483	4 283
1 850	7 227	11 732	7 532	4 505	305
1 870	7 616	11 732	7 532	4 116	84
1 910	7 716	11 732	7 532	4 016	184
1 950	7 716	11 632	7 432	3 916	284
1 975	7 716	10 182	5 982	2 466	1 734
1 980	8 166	9 897	5 697	1 731	2 469
1 985	8 166	9 897	5 697	1 731	2 469
2 010	8 166	9 753	5 553	1 587	2 613
2 025	8 166	8 390	4 190	224	3 976
2 045	8 166	8 090	3 890	76	4 276
2 055	8 166	7 890	3 690	276	4 476
2 100	8 366	6 790	2 590	1 576	5 776
2 115	8 366	4 200	-	4 166	8 366

Dans cet exemple, 7 532 m² seraient transigés à un prix de 1 870 \$/m².

⁴ Lorsque plusieurs offres d'achat sont formulées au même prix, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort pour déterminer lesquelles d'entre elles seront retirées.

Étape 2 – Valider la condition d’application de la mécanique d’exclusion

La différence entre la variation de prix engendrée par le retrait de ces offres de ventes et la variation de la quantité doit être inférieure à 10%.

Exemple :

	Situation initiale Mécanique 1 - Enchère	Situation selon la mécanique d’exclusion
Prix (\$/m ²)	2 045	1 870
Quantité échangée (m ²)	8 090	7 532
% Variation de prix	-8,56% ((1 870 – 2 045 / 2 045) x 100)	
% Variation de quantité	-6,90% ((7 532 – 8 090 / 8 090) x 100)	
Écart	8,56% - 6,90% = 2,70% < 10% → s’applique	

La différence entre la variation du prix en % et la variation des quantités en %⁵ est de 2,70% (8,56% - 6,90%), elle est donc inférieure à 10%. Ainsi l’exigence est atteinte et la mécanique d’exclusion est appliquée.

De plus, le prix de 1 870 \$/m² est inférieur au prix moyen des trois dernières séances, établi à 1 965 \$/m². Si la mécanique d’exclusion n’avait pas été applicable, le prix déterminé aurait été celui de la mécanique d’enchère tronquée ou de la mécanique d’enchère, soit la mécanique 2 ou 1 respectivement.

Jumelage des offres de vente et d’achat (sous-section 5)

Après la détermination du prix, les offres de vente sont jumelées aux offres d’achat. Seuls les acheteurs qui ont déposé une offre d’achat à un prix supérieur ou égal au prix déterminé obtiendront du quota. Parmi les vendeurs, seuls les titulaires ayant offert de vendre à un prix inférieur ou égal au prix déterminé vendront du quota.

Lorsqu’une séance de vente est effectuée, le quota transigé devra être réparti entre les vendeurs ou entre les acheteurs selon le prix déterminé pour la zone et selon l’offre par rapport à la demande.

Répartition du quota en vente entre les acheteurs (demande > offre)

Si dans une zone, il n’y a pas assez de quotas offerts en vente au prix déterminé, la demande pour acheter du quota étant supérieure au quota offert en vente, **les offres d’achat** des acheteurs sont comblées dans l’ordre suivant (art. 30.1) :

1. Jusqu’à un maximum de 120 m², les offres d’achat des bénéficiaires du programme d’aide au démarrage devant rembourser leur prêt (par. 1).
2. Les quantités restantes sont réparties en parts égales entre les acheteurs, jusqu’à concurrence des quantités demandées. Seuls les titulaires ayant offert d’acheter à un prix supérieur ou égal au prix déterminé obtiendront du quota ⁶(par. 2).

[Nouveau] Lorsque la mécanique d’encan tronqué s’applique, les quantités de quotas offertes sont réparties entre les acheteurs de manière ascendante jusqu’à concurrence de leur demande. Lorsqu’une ou plusieurs demandes de quota ne peuvent être comblées pour un même prix, les quantités sont réparties en parts égales jusqu’à concurrence des demandes.

⁵ La différence se fait sur les valeurs absolues.

⁶ Lorsque l’application de la répartition implique l’achat de fractions de mètre carré, les EVQ arrondissent les parts achetées au nombre entier inférieur ; ils regroupent les fractions résultant en unités et attribuent ces mètres carrés de quota aux offrants par tirage au sort par tranche de 1 m².

Répartition du quota à vendre entre les vendeurs (offre > demande)

Si dans une zone, il y a trop de quotas offerts en vente au prix déterminé, l'offre de vente de quota étant supérieure à la demande d'achat de quota, **les offres de vente** des vendeurs sont comblées dans l'ordre suivant (art. 30.1.1) :

1. Les offres de vente des titulaires détenant un solde résiduel de quota de moins de 300 m² placé à la réserve suivant une vente partielle lors des SCVQ précédents (art. 30.5).
2. **[Nouveau]** Un titulaire devant vendre 40 % du quota déplacé à la suite de l'acquisition d'une ferme complète, lorsque l'obligation de produire le quota acquis sur le site durant 60 périodes n'est pas respectée (art. 34.1 et 34.2).
3. Les offres de vente des vendeurs détenant plus de 300 m² et ayant un solde résiduel, à condition qu'il soit placé dans la réserve (art 30.4).
4. Les autres offres de vente de la séance, en commençant par les offres au moindre prix, et ce, jusqu'à ce que toutes les offres de vente à un même prix ne puissent être comblées en totalité (30.1.2).

Lorsque les titulaires acceptent la vente partielle et qu'une seule offre de vente ne peut être comblée, elle est comblée jusqu'à concurrence du quota disponible (30.1.2). Lorsque plus d'une offre ne peut être comblée, les EVQ ou son mandataire procèdent à un tirage au sort parmi les vendeurs dont l'offre de vente n'a pu être comblée à un même prix, jusqu'à concurrence du quota disponible (art. 30.1.2).⁷

Lorsqu'une offre de vente n'est pas entièrement satisfaite, elle est maintenue lors de la séance suivante, à moins d'un avis de retrait ou de modification du prix de vente avant la date limite de dépôt des offres de vente de la séance suivante (art. 30.3). Un titulaire qui ne vend pas tout le quota qu'il souhaitait vendre peut :

- Continuer à le produire;
- Le placer dans la réserve générale à condition de maintenir son offre de vente, ainsi, il obtiendra une priorité à la vente. Il peut maintenir ou diminuer son prix.

[Nouveau] Le titulaire qui maintient son offre de vente d'un solde résiduel de quota pour une 3^e séance de vente **consécutives** consent à le vendre au prix du SCVQ lors de cette séance.

Païement et transfert des quotas

Le tableau suivant présente les dates auxquelles le paiement et le transfert des quotas sont effectués

Étape	Informations détaillées	Exemple - Période A195 (Séance : 21 octobre 2024)
Païement des acheteurs	Au plus tard 15 jours après la séance de vente, soit en acquittant le montant total de leur achat ou en remettant une lettre de garantie irrévocable d'une institution financière (art. 31).	Au plus tard le 5 novembre 2024
Transfert du quota	Prends effet le 1 ^{er} jour de la troisième période suivant la séance, soit la période visée par le SCVQ. Un nouveau certificat de quota est délivré au vendeur (cédant) et à l'acheteur (cessionnaire) du quota confirmant la transaction de quota (art. 31.1).	6 avril 2025 (début A195)
Païement aux vendeurs	Au plus tard le 1 ^{er} jour de la quatrième période suivant la séance. S'il y a lieu, les EVQ prélèvent les contributions et pénalités à payer du paiement au vendeur (art. 31.2).	Au plus tard le 1er juin 2025 (début A196)

⁷ Lorsque le vendeur refuse la vente partielle et que les offres d'achat sont supérieures aux offres de vente, les mesures relatives à la répartition du quota demandé s'appliquent (art. 30.1).

Foire aux questions

Suis-je assuré de vendre ou d'acquérir du quota à la suite du dépôt d'une offre de vente ou d'achat ?

Le titulaire qui dépose une offre de vente (ou d'achat) dûment complétée pour une séance donnée n'est pas assuré de pouvoir vendre (ou acheter) du quota, en tout ou en partie, puisque chaque séance de vente est indépendante des précédentes. Le principe du SCVQ est que le prix auquel les vendeurs souhaitent vendre leur quota ainsi que le prix que les acheteurs sont prêts à payer n'est pas divulgué. Seul le prix de référence est publié avant une séance. Le prix déterminé par les mécanismes de stabilisation du prix est quant à lui connu lorsque la séance est terminée. On ne peut donc pas confirmer à l'avance les intentions d'achat et de vente en termes de quantité et de prix.

Est-ce que la mécanique d'enchère tronquée et la mécanique d'exclusion s'appliqueront à chaque séance de vente de quota au SCVQ ?

Non. Si le prix déterminé par la première mécanique d'enchère est inférieur à 102 % de la moyenne du prix des trois dernières séances, les mécaniques d'enchère tronquée et d'exclusion ne s'appliquent pas. Cela signifie que le prix du quota dans une zone peut diminuer sans qu'aucune mécanique de stabilisation du prix s'applique.

Est-ce qu'il y a des situations pour lesquelles la mécanique d'enchère tronquée ne s'appliquerait pas ?

Oui, lorsque le dernier vendeur intéressé vend au même prix que celui déterminé par la première mécanique de détermination du prix. En tout temps, dans une zone, la mécanique d'enchère tronquée est appliquée uniquement lorsque le prix déterminé par la mécanique actuelle est supérieur à 102 % de la moyenne du prix des trois dernières séances.

Est-ce qu'il y a des situations pour lesquelles la mécanique d'exclusion ne s'appliquerait pas ?

Oui, lorsque la différence entre la variation de prix engendrée par le retrait de 10 % des offres de ventes et la variation de la quantité est supérieure à 10 %. Voici des exemples de situation pour laquelle l'exclusion ne s'appliquerait pas :

- La mécanique d'exclusion ne permet pas de faire baisser le prix de transaction.
- Lorsque les quantités échangées varient beaucoup plus que le prix, par exemple : une diminution de prix de 7,5 %, mais une diminution des quantités de 20,6 %.
 - $20,6 \% - 7,5 \% = 13,1 \% > 10 \%$

Comment le prix est-il déterminé lorsque les mécaniques d'enchère tronquée et d'exclusion ne s'appliquent pas ?

Le prix déterminé correspond à celui déterminé par l'enchère, soit la mécanique 1.

Je souhaite acheter du quota, dois-je m'attendre à ce que les mécanismes de stabilisation du prix s'appliquent dans ma zone ?

Les mécanismes de stabilisation du prix entrent en vigueur seulement lorsque l'augmentation de prix surpasse 102 % du prix moyen des 3 derniers SCVQ. En aucun cas, le passé n'est garant de l'avenir. Si vous pensez que le prix augmentera au-dessus de la moyenne des trois derniers SCVQ, les mécanismes de stabilisation du prix pourraient s'appliquer.

Voici un tableau indiquant, par zone, les périodes pour lesquelles les mécanismes de stabilisation du prix se seraient appliqués (en rouge) lors des périodes A176 à A195 :

Périodes	Années	Zone 2			Zone 3		
		Prix SCVQ	Moyenne 3 dernières séances	102 % de la moyenne	Prix SCVQ	Moyenne 3 dernières séances	102 % de la moyenne
A195	2024	1 500	1 517	1 547	2 010	2 008	2 049
A192	2024	1 500	1 525	1 556	1 900	2 043	2 084
A189	2023	1 500	1 525	1 556	1 975	2 020	2 060
A182	2022	1 550	1 508	1 539	2 150	1 920	1 958
A179	2022	1 525	1 500	1 530	2 005	1 868	1 906
A176	2021	-	1 500	1 530	1 905	1 850	1 887

Pour les périodes A176 à A195, le prix a été supérieur à 102 % de la moyenne des trois derniers SCVQ uniquement à la période A182 pour la zone 2. Dans la zone 3, cette situation s'est produite aux périodes A176, A179 et A182.

Est-ce que je vais pouvoir acheter du quota si je fais partie des titulaires exclus lors de la mécanique d'exclusion ?

Non, les titulaires acheteurs exclus en fonction de la mécanique d'exclusion ne sont pas admissibles à acheter du quota (art. 30.01, par. 3).

À quel prix dois-je offrir d'acheter du quota pour être certain d'obtenir du quota ?

Pour qu'un acheteur soit admissible à obtenir du quota, il doit offrir d'acheter du quota à un prix supérieur ou égal au prix déterminé selon la zone.

Avant l'entrée en vigueur des mécanismes de stabilisation du prix, les acheteurs avaient un gain à offrir un prix plus élevé afin de s'assurer d'obtenir du quota.

Avec les mécanismes de stabilisation du prix qui s'appliqueront à partir du SCVQ de la période A200, lorsque le prix déterminé selon la mécanique actuelle dépasse 102 % de la moyenne des trois dernières séances, l'acheteur a intérêt à miser le prix qu'il pense que le quota vaut considérant que :

- Lorsque la mécanique d'enchère tronquée s'applique : les acheteurs s'étant qualifiés ayant offert le prix le plus bas seront les premiers à obtenir du quota. Le quota est réparti de manière ascendante.
- Lorsque la mécanique d'exclusion s'applique : les acheteurs ayant misé le prix le plus élevé pourraient être exclus et ne pas obtenir de quota.
- Toute offre d'achat de quota ne peut dépasser 110 % de la moyenne du prix des trois dernières séances (art. 28.2, par. 2).

À quel prix dois-je offrir de vendre mon quota pour être certain de le vendre ?

On vous invite à réfléchir au prix minimal auquel vous être prêt à vendre votre quota. Pour qu'un vendeur soit admissible à la vente, il doit offrir de vendre son quota à un prix inférieur ou égal au prix déterminé selon la zone. Dans chaque zone, lorsque l'offre de vente de quota est supérieure à la demande, les titulaires souhaitant vendre leur quota au prix le moins élevé, seront les premiers à vendre leur quota (art. 30.1.1).

J'offre de vendre du quota à 1 900 \$/m² et le prix déterminé est de 2 150 \$/m², combien vais-je vendre mon quota ?

Si vous êtes admissible à la vente de votre quota, donc si vous avez offert de vendre à un prix inférieur ou égal à celui déterminé, vous allez vendre au prix de 2 150 \$/m². Lorsque l'offre de quota est supérieure à la demande au prix déterminé dans une zone, les vendeurs ayant offert de vendre au prix le plus bas seront les premiers à vendre puisque les offres de ventes sont comblées de manière ascendante (art. 30.1.2).

J'offre d'acheter du quota à 2 200 \$/m² et le prix déterminé est de 2 150 \$/m², combien vais-je devoir payer mon quota ?

Si vous êtes admissible à obtenir du quota, donc si vous avez offert d'acheter à un prix supérieur ou égal à celui déterminé, vous allez payer le prix de 2 150 \$/m².

Quel document confirme l'achat ou la vente de quota ?

Le certificat de quota de poulet émis par les EVQ confirme l'achat ou la vente de quota.

Est-ce que je dois indiquer le lieu où sera produit le quota acheté, le cas échéant ?

Oui. Le lieu de production du quota acheté doit être indiqué sur le formulaire d'offre d'achat.

Qu'arrive-t-il si un acheteur ne peut payer le quota acheté ?

En cas de défaut de paiement, la transaction est annulée. Les EVQ distribuent le quota parmi les acheteurs dont les offres d'achat n'ont pas été comblées (art. 30.1 et 31).

À qui dois-je m'adresser si j'ai des questions concernant le SCVQ ?

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter un responsable des transferts aux EVQ :

Téléphone : (450) 679-0540, poste 8251

Courriel : transfert.evq@upa.qc.ca

Vous pouvez également joindre le Groupe AGÉCO, mandataire pour les EVQ :

Téléphone : (418) 573-9426

Courriel : volaille@groupeageco.ca